



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Indian Settlements Remission Order (2000)

Décret de remise visant les établissements indiens (2000)

SI/2000-69

TR/2000-69

Current to May 12, 2025

À jour au 12 mai 2025

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 12, 2025. Any amendments that were not in force as of May 12, 2025 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 12 mai 2025. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 12 mai 2025 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Indian Settlements Remission Order (2000)

- 1 Interpretation
- 2 Application
- 3 **PART 1**
Income Tax
- 3 Interpretation
- 4 Remission of Income Tax
- 5 **PART 2**
Goods and Services Tax
- 5 Interpretation
- 6 Remission of the Goods and Services Tax
- 7 Conditions

SCHEDULE 1

SCHEDULE 2

TABLE ANALYTIQUE

Décret de remise visant les établissements indiens (2000)

- 1 Définitions
- 2 Champ d'application
- 3 **PARTIE I**
Impôt sur le revenu
- 3 Définitions
- 4 Remise de l'impôt sur le revenu
- 5 **PARTIE 2**
Taxe sur les produits et services
- 5 Définitions
- 6 Remise de la taxe sur les produits et services
- 7 Conditions

ANNEXE 1

ANNEXE 2

Registration
SI/2000-69 August 16, 2000

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Indian Settlements Remission Order (2000)

P.C. 2000-1112 July 27, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Indian Settlements Remission Order (2000)*.

Enregistrement
TR/2000-69 Le 16 août 2000

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant les établissements indiens (2000)

C.P. 2000-1112 Le 27 juillet 2000

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant les établissements indiens (2000)*, ci-après.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Indian Settlements Remission Order (2000)

Interpretation

1 The following definitions apply in this Order.

Indian Settlement means a settlement named in column 1 of Schedule 1 and described in column 2 of that Schedule. (*établissement indien*)

reserve has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Indian Act*. (*réserve*)

Application

2 This Order applies in respect of an Indian Settlement until all or part of the lands constituting that Indian Settlement are set apart as a reserve by an order of the Governor in Council.

PART 1

Income Tax

Interpretation

3 In this Part,

(a) **tax** means a tax imposed under Part I, I.1 or I.2 of the *Income Tax Act*; and

(b) all other words and expressions not otherwise defined in section 1 have the same meaning as in the *Income Tax Act*.

Remission of Income Tax

4 Remission is hereby granted to a taxpayer whose income is situated on an Indian Settlement, in respect of each taxation year or fiscal period beginning during or after the year set out in column 2 of Schedule 2 in respect of that Indian Settlement, of any amount by which

(a) the taxes, interest and penalties paid or payable by the taxpayer for the taxation year or fiscal period exceed

Décret de remise visant les établissements indiens (2000)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

établissement indien Établissement nommé à la colonne 1 de l'annexe 1 et décrit à la colonne 2 de cette annexe. (*Indian Settlement*)

réserve S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*. (*reserve*)

Champ d'application

2 Le présent décret s'applique à tout établissement indien jusqu'à ce que la totalité ou une partie des terres le constituant soit désignée comme réserve par décret du gouverneur en conseil.

PARTIE I

Impôt sur le revenu

Définitions

3 Dans la présente partie :

a) **impôt** s'entend de l'impôt prévu aux parties I, I.1 et I.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) les autres termes non définis autrement à l'article 1 s'entendent au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Remise de l'impôt sur le revenu

4 Remise est accordée à tout contribuable — dont le revenu est situé sur un établissement indien — pour chaque année d'imposition ou exercice commençant au cours de l'année indiquée à la colonne 2 de l'annexe 2 relativement à cet établissement ou après, de l'excédent du montant visé à l'alinéa a) sur celui visé à l'alinéa b) :

a) les impôts, intérêts et pénalités payés ou à payer par le contribuable pour l'année d'imposition ou l'exercice;

(b) the taxes, interest and penalties that would have been payable by the taxpayer for the taxation year or fiscal period if the Indian Settlement had been a reserve throughout that taxation year or fiscal period.

PART 2

Goods and Services Tax

Interpretation

5 In this Part,

(a) **tax** means the goods and services tax imposed under Division II of Part IX of the *Excise Tax Act*; and

(b) all other words and expressions not otherwise defined in section 1 have the same meaning as in Part IX of the *Excise Tax Act*.

Remission of the Goods and Services Tax

6 Subject to sections 7 and 8, remission is hereby granted to a recipient of a taxable supply made on or delivered to an Indian Settlement on or after the date set out in column 3 or 4 of an item of Schedule 2, as the case may be, of tax paid or payable by that person in an amount equal to any amount by which

(a) the tax paid or payable by the recipient exceeds

(b) the tax that would have been payable by the recipient if the Indian Settlement had been a reserve.

Conditions

7 Remission under section 6 is granted to an individual if

(a) the tax paid or payable has not otherwise been rebated, credited, refunded or remitted under Part IX of the *Excise Tax Act* or the *Financial Administration Act*; and

(b) a claim for the remission is made to the Minister of National Revenue within two years after the day on which the tax was paid or became payable.

b) les impôts, intérêts et pénalités qu'il aurait eu à payer pour l'année d'imposition ou l'exercice si l'établissement indien avait été une réserve pendant toute l'année d'imposition ou l'exercice.

PARTIE 2

Taxe sur les produits et services

Définitions

5 Dans la présente partie :

a) **taxe** s'entend de la taxe sur les produits et services prévue à la section II de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*;

b) les autres termes non définis autrement à l'article 1 s'entendent au sens de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Remise de la taxe sur les produits et services

6 Sous réserve des articles 7 et 8, remise d'une somme au titre de la taxe payée ou à payer est accordée à l'acquéreur d'une fourniture taxable fabriquée ou livrée dans un établissement indien au plus tôt à la date indiquée à la colonne 3 ou 4 d'un article de l'annexe 2, selon le cas, laquelle somme est égale à l'excédent du montant visé à l'alinéa a) sur celui visé à l'alinéa b) :

a) la taxe payée ou à payer par lui;

b) la taxe qu'il aurait eu à payer si l'établissement indien avait été une réserve.

Conditions

7 La remise visée à l'article 6 est accordée à un particulier aux conditions suivantes :

a) la taxe payée ou à payer n'a pas par ailleurs fait l'objet d'un remboursement, d'un crédit ou d'une remise en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* ou de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

b) une demande de remise est présentée au ministre du Revenu national dans les deux ans suivant la date à laquelle la taxe a été payée ou est devenue exigible.

8 Remission under section 6 is granted to a person other than an individual if

- (a)** the tax paid or payable has not otherwise been rebated, credited, refunded or remitted under Part IX of the *Excise Tax Act* or the *Financial Administration Act*;
- (b)** in respect of tax paid on or after the date set out in column 4 of an item of Schedule 2 but before the date set out in column 3 of that item, a claim for the remission is made to the Minister of National Revenue within two years after the latter date; and
- (c)** in respect of tax paid on or after the date set out in column 3 of an item of Schedule 2, a claim for the remission is made to the Minister of National Revenue within two years after the date on which the tax was paid.

8 La remise visée à l'article 6 est accordée à toute personne qui n'est pas un particulier aux conditions suivantes :

- a)** la taxe payée ou à payer n'a pas par ailleurs fait l'objet d'un remboursement, d'un crédit ou d'une remise en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* ou de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- b)** pour la taxe payée au plus tôt à la date indiquée à la colonne 4 d'un article de l'annexe 2, mais avant la date indiquée à la colonne 3 de cet article, une demande de remise est présentée au ministre du Revenu national dans les deux ans suivant cette dernière date;
- c)** pour la taxe payée au plus tôt à la date indiquée à la colonne 3 d'un article de l'annexe 2, une demande de remise est présentée au ministre du Revenu national dans les deux ans suivant la date du paiement de la taxe.

SCHEDULE 1

(Section 1)

Item	Column 1	Column 2
1	Alexander Settlement	All those parcels or tracts of land, situate, lying, and being in the Province of Alberta, Canada, and being composed of areas north and south of Alexander Indian Reserve No. 134, Townships 55 and 56, Range 27, West of the 4th Meridian and Township 56, Range 1, West of the 5th Meridian and intervening road allowances.
2	Fox Creek Settlement	All those parcels or tracts of land, situate, lying, and being in the Province of Alberta, Canada, and being composed of: Within theoretical sections 10, 11, 14, 15, 22, 23, 26, 27 and 35, Township 61, Range 17, West of the 5th Meridian and intervening road allowances, excluding Road Plan 4429 J.Y., Plan 1386 R.S., Plan 4344 J.Y. and Plan 713 L.Z.
3	Fort Assiniboine Settlement	All that portion of the S.E. ¼ of Section 10, Township 62, Range 6, West of the 5th Meridian lying southwest of Road Plan 2216 L.Z. in the Province of Alberta, Canada.
4	Loon River Settlement	All those parcels or tracts of land, situate, lying, and being in the Province of Alberta, Canada, and being composed of: Within theoretical sections 6, 7, 17, 18, 19, 20, 29 to 33, W½ 21 & W½ & NE 28, and part of W½ & NE 16, E½ 21, W½ 27, SE 28 & W½ 34, Township 85, Range 9, West of the 5th Meridian and intervening road allowances; And theoretical sections 1 to 4, 7 to 16, 22 to 26, 35, 36, N½ & SE 5, N½ & SW 6, SE 17, SE 21, S½ 27 and part of SW 5, and SE 6, Township 85, Range 10, West of the 5th Meridian and intervening road allowances; And theoretical sections 4 to 9, 16 to 18, 20, 21, 32, 33, NW 3, W½ 10, SW 15, SE 19, N½ 28, N½ 29, N½ & SW 30, S½ & NE 31, and part of E½ & SW 3, E½ 10, E½ & NW 15, N½ & SW 19, W½ 22, W½ 27, S½ 28, S½ 29, SE 30, NW 31, NE & W½ 34, Township 86, Range 9, West of the 5th Meridian and intervening road allowances; And theoretical sections 1, 12, S½ & NE 2, E½ 11, S½ 13, NW 24, SE 25, and part of N½ 13, NE & S½ 24, NE 25 & E½ 36, Township 86, Range 10, West of the 5th Meridian and intervening road allowances; And within surveyed W½ 3, E½ 4, E½ 9, W½ & NE 10, SE 16, NE 21, NW 22, W½ 27, E½ 28, E½ 33, W½ 34 and part of W½ 15, NE 16, SE 21, SW 22, and theoretical E½ 3, W½ 4, E½ & SW 5, SE 8, W½ 9, E½ 10, W½ 11, SW 16, SE 20, NW 21, NW 26, E½ 27, W½ 28, NE 29, SE 32, W½ 33, E½ 34, W½ 35, and part of theoretical W½ & NE 2, NW 5, SE 6, N½ & SW 8, E½ 15, NW 16, 17, NE 18, SE 19, N½ & SW 20, SW 21, E½ 22, N½ & SW 23, E½ & SW 26, W½ & SE 29, W½ & NE 32, and E½ 35, Township 87, Range 9, W5M and intervening road allowances.
5	Loon Prairie Settlement	All those parcels or tracts of land, situate, lying, and being in the Province of Alberta, Canada, and being composed of: Within theoretical sections N½ 20 & S½ 29, Township 90, Range 9, W5M and intervening road allowances.

ANNEXE 1

(article 1)

Article	Colonne 1	Colonne 2
1	Établissement d'Alexander	Toutes les parcelles de terre situées en Alberta, au Canada, et composées de zones au nord et au sud de la réserve indienne d'Alexander n° 134, cantons 55 et 56, rang 27, à l'ouest du 4 ^e méridien, et canton 56, rang 1, à l'ouest du 5 ^e méridien, ainsi que les réserves routières qui s'y trouvent.
2	Établissement de Fox Creek	Toutes les parcelles de terre situées en Alberta, au Canada, et composées : des sections théoriques 10, 11, 14, 15, 22, 23, 26, 27 et 35, canton 61, rang 17, à l'ouest du 5 ^e méridien, ainsi que les réserves routières qui s'y trouvent, à l'exception du plan routier 4429 J.Y., du plan 1386 R.S., du plan 4344 J.Y. et du plan 713 L.Z.
3	Établissement de Fort Assiniboine	Tout le quart sud-est de la section 10, canton 62, rang 6, à l'ouest du 5 ^e méridien, s'étendant au sud-ouest du plan routier 2216 L.Z. en Alberta, au Canada.
4	Établissement de Loon River	Toutes les parcelles de terre situées en Alberta, au Canada, et composées : des sections théoriques 6, 7, 17, 18, 19, 20, 29 à 33, de la moitié ouest de la section 21, de la moitié ouest et de la partie nord-est de la section 28, et d'une partie de la moitié ouest et de la partie nord-est de la section 16, de la moitié est de la section 21, de la moitié ouest de la section 27, de la partie sud-est de la section 28 et de la moitié ouest de la section 34, canton 85, rang 9, à l'ouest du 5^e méridien, ainsi que les réserves routières qui s'y trouvent; des sections théoriques 1 à 4, 7 à 16, 22 à 26, 35, 36, de la moitié nord et de la partie sud-est de la section 5, de la moitié nord et de la partie sud-ouest de la section 6, de la partie sud-est de la section 17, de la partie sud-est de la section 21, de la moitié sud de la section 27 et d'une partie de la partie sud-ouest de la section 5, et de la partie sud-est de la section 6, canton 85, rang 10, à l'ouest du 5^e méridien, ainsi que les réserves routières qui s'y trouvent; des sections théoriques 4 à 9, 16 à 18, 20, 21, 32, 33, de la partie nord-ouest de la section 3, de la moitié ouest de la section 10, de la partie sud-ouest de la section 15, de la partie sud-est de la section 19, de la moitié nord de la section 28, de la moitié nord de la section 29, de la moitié nord et de la partie sud-ouest de la section 30, de la moitié sud et de la partie nord-est de la section 31 et d'une partie de la moitié est et de la partie sud-ouest de la section 3, de la moitié est de la section 10, de la moitié est et de la partie nord-ouest de la section 15, de la moitié nord et de la partie sud-ouest de la section 19, de la moitié ouest de la section 22, de la moitié ouest de la section 27, de la moitié sud de la section 28, de la moitié sud de la section 29, de la partie sud-est de la section 30, de la partie nord-ouest de la section 31, de la partie nord-est et de la moitié ouest de la section 34, canton 86, rang 9, à l'ouest du 5^e méridien, ainsi que les réserves routières qui s'y trouvent; des sections théoriques 1 et 12, de la moitié sud et de la partie nord-est de la section 2, de la moitié est de la section 11, de la moitié sud de la section 13, de la partie nord-ouest de la section 24, de la partie sud-est de la section 25, et d'une partie de la moitié nord de la section 13, de la partie nord-est et de la moitié sud de la section 24, de la partie nord-est de la section 25 et de la moitié est de la section 36, canton 86, rang 10, à l'ouest du 5^e méridien, ainsi que les réserves routières qui s'y trouvent;

Article	Colonne 1	Colonne 2
		des parties levées suivantes : la moitié ouest de la section 3, la moitié est de la section 4, la moitié est de la section 9, la moitié ouest et la partie nord-est de la section 10, la partie sud-est de la section 16, la partie nord-est de la section 21, la partie nord-ouest de la section 22, la moitié ouest de la section 27, la moitié est de la section 28, la moitié est de la section 33, la moitié ouest de la section 34 et une partie de la moitié ouest de la section 15, de la partie nord-est de la section 16, de la partie sud-est de la section 21, de la partie sud-ouest de la section 22, et les sections théoriques suivantes : la moitié est de la section 3, la moitié ouest de la section 4, la moitié est et la partie sud-ouest de la section 5, la partie sud-est de la section 8, la moitié ouest de la section 9, la moitié est de la section 10, la moitié ouest de la section 11, la partie sud-ouest de la section 16, la partie sud-est de la section 20, la partie nord-ouest de la section 21, la partie nord-ouest de la section 26, la moitié est de la section 27, la moitié ouest de la section 28, la partie nord-est de la section 29, la partie sud-est de la section 32, la moitié ouest de la section 33, la moitié est de la section 34, la moitié ouest de la section 35, et une partie des sections théoriques suivantes : la moitié ouest et la partie nord-est de la section 2, la partie nord-ouest de la section 5, la partie sud-est de la section 6, la moitié nord et la partie sud-ouest de la section 8, la moitié est de la section 15, la partie nord-ouest de la section 16, la section 17, la partie nord-est de la section 18, la partie sud-est de la section 19, la moitié nord et la partie sud-ouest de la section 20, la partie sud-ouest de la section 21, la moitié est de la section 22, la moitié nord et la partie sud-ouest de la section 23, la moitié est et la partie sud-ouest de la section 26, la moitié ouest et la partie sud-est de la section 29, la moitié ouest et la partie nord-est de la section 32, et la moitié est de la section 35, canton 87, rang 9, à l'ouest du 5 ^e méridien, ainsi que les réserves routières qui s'y trouvent.
5	Établissement de Loon Prairie	Toutes les parcelles de terre situées en Alberta, au Canada, et composées : des sections théoriques suivantes : la moitié nord de la section 20 et la moitié sud de la section 29, canton 90, rang 9, à l'ouest du 5 ^e méridien, ainsi que les réserves routières qui s'y trouvent.

SCHEDULE 2

(Sections 4, 6 and 8)

Column 1		Column 2	Column 3	Column 4
Item	Indian Settlement	Taxation Year	Date for Remission of Goods and Services Tax for Individuals	Date for Remission of Goods and Services Tax for Persons other than Individuals
1	Alexander Settlement	1998	[Insert Date of Order]	January 1, 1998
2	Fox Creek Settlement	1998	[Insert Date of Order]	January 1, 1998
3	Fort Assiniboine Settlement	1998	[Insert Date of Order]	January 1, 1998
4	Loon River Settlement	1994	[Insert Date of Order]	January 1, 1994
5	Loon Prairie Settlement	1994	[Insert Date of Order]	January 1, 1994

ANNEXE 2

(articles 4, 6 et 8)

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Établissement indien	Année d'imposition	Date de remise de la TPS — particuliers	Date de remise de la TPS — personnes qui ne sont pas des particuliers
1	Établissement d'Alexander	1998	[Insérer la date du décret]	1 ^{er} janvier 1998
2	Établissement de Fox Creek	1998	[Insérer la date du décret]	1 ^{er} janvier 1998
3	Établissement de Fort Assiniboine	1998	[Insérer la date du décret]	1 ^{er} janvier 1998
4	Établissement de Loon River	1994	[Insérer la date du décret]	1 ^{er} janvier 1994
5	Établissement de Loon Prairie	1994	[Insérer la date du décret]	1 ^{er} janvier 1994